

2° Indemnité de 3 fr. par jour dans les corps stationnés aux colonies (chapitre XV du budget, accessoires de la solde), pour compenser dans les réparations au compte des hommes, l'infériorité du prix de main-d'œuvre alloué dans le tarif par rapport au prix réel de la main-d'œuvre ;

3° Primes, lorsqu'il y a lieu, pour les réparations des armes des corps autres que celui auquel ils sont attachés ;

4° Haute paye quand il y a lieu ;

5° Indemnité de rassemblement, quand il y a lieu.

J'ai l'honneur de vous prier de donner des instructions dans le sens des prescriptions qui précèdent.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral, Sénateur,  
Ministre de la marine et des colonies.*

Signé : L. FOURICHON.